

GOAL CLUB



STATUTS DE L'ASSOCIATION GOAL CLUB



Goal Club

STATUTS DU GOAL CLUB

1. RAISON SOCIALE – BUT – DURÉE

Raison sociale

Article premier

Il est créé sous le nom « **Goal Club** » une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

But

Article 2

L'association a notamment pour but de soutenir le « HC La Chaux-de-Fonds » par tous les moyens jugés utiles, mais principalement par une aide financière.

L'association peut ponctuellement organiser des manifestations de tout ordre afin de contribuer au développement du sport régional et associer l'association à l'éclosion de sportifs régionaux méritants par un appui financier.

Siège, durée

Article 3

Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds, sa durée est illimitée.

2. SOCIÉTAIRES

Article 4

Le « Goal Club » est composé de :

a) Membres actifs,

L'association est ouverte à toute personne physique et morale qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

Les cotisations annuelles donnent droit aux prestations définies par le « Goal Club ».

b) Membres passifs et soutiens,

Toute personne qui en fait la demande peut devenir membre passif ou soutien en versant au « Goal Club » un don ou un legs sans obtenir de prestations de la part du « Goal Club ».



Admission

Article 5

Est admise comme membre, toute personne physique ou morale qui s'engage à verser chaque année la cotisation définie par l'assemblée générale.

Le comité statue sur l'admission. Ses décisions sont définitives et communiquées sans indication de motifs.

Démission

Article 6

La démission d'un membre est à annoncer par écrit au comité **jusqu'au 30 avril de l'année courante**, faute de quoi l'engagement se renouvelle tacitement pour une année et ainsi de suite, d'année en année.

Le membre qui présente sa démission en cours d'année ne pourra prétendre à aucun remboursement ou dédommagement quel qu'il soit.

Exclusion

Article 7

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs, à la majorité des deux tiers des membres présents.

La personne concernée peut recourir devant l'assemblée générale qu'elle doit saisir par écrit.

Le sociétaire qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Tout droit personnel du sociétaire à l'avoir social est exclu.

Décès

Article 8

En cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale, l'engagement du titulaire devient caduc.



Prestations

Article 9

La qualité de membre donne droit aux avantages suivants :

- Deux abonnements numérotés donnant accès à deux places assises en tribune;
- Une place de parc;
- Accès à la Loge Goal Club;
- Participation éventuelle à diverses manifestations sur décision du comité.

Ces droits sont transmissibles à des tiers, mais le cessionnaire n'acquiert pas pour autant la qualité de membre.

3. RESSOURCES

Article 10

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations de ses membres,
- b) les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'elle organise,
- c) les dons ou legs, les subventions et les contributions publiques et privées,
- d) les intérêts du capital,
- e) autres ressources éventuelles.

La cotisation est à payer jusqu'au 31 août de l'année courante.

Responsabilité

Article 11

L'association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.

4. ORGANES DE L'ASSOCIATION ET ORGANE DE CONTRÔLE

Article 12

Les organes du « Goal Club » sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale.



Attributions de l'assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du Goal Club avec les compétences suivantes :

- a) d'élire le président, les membres du comité et les contrôleurs des comptes,
- b) d'adopter les comptes et d'en donner décharge aux organes responsables,
- c) de modifier les statuts,
- d) de fixer la cotisation annuelle,
- e) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Convocations

Article 14

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année. La convocation doit être adressée au moins **15 jours** à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court, si le comité le juge nécessaire, ou à la demande de 1/5 (un cinquième) des membres, pour autant que ces derniers précisent l'objet de la convocation.

Toutes les décisions sont prises en principe à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée générale en décide autrement. Tout objet porté à l'ordre du jour devra être communiqué en même temps que la convocation à l'assemblée. Toutefois, l'assemblée pourra prendre des décisions sur les objets non mentionnés dans l'ordre du jour, si l'entrée en matière est acceptée par tous les membres présents.

Élections - Votations

Article 15

Toutes les votations et élections de l'assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présents, en précisant que chaque membre a droit à une voix quels que soient les montants payés.

Les membres passifs et soutiens n'ont qu'une voix consultative.

Toutes les décisions sont prises en principe à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée générale en décide autrement. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Cependant, la modification des statuts ne pourra se faire que si une décision est prise à la majorité de 2/3 (deux tiers) des membres présents et pour autant que cette modification ait été expressément prévue à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Est réservé l'article 20 des présents statuts.



Comité

Article 16

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il la représente vis-à-vis des tiers. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'association.

Article 17

Le comité de 5 (cinq) membres au minimum est nommé d'année en année et il se constitue par lui-même, sous réserve du président qui est nommé par l'assemblée générale.

Ses membres sont rééligibles.

Le comité a notamment pour tâche :

- d'appliquer et de faire appliquer les statuts,
- d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale et d'administrer les fonds du « Goal Club »,
- d'organiser toutes les activités liées au « Goal Club » et à sa promotion,
- de gérer les affaires courantes,
- d'attribuer les fonds,
- d'accepter les nouveaux membres,
- de proposer le montant de la cotisation annuelle,
- d'exclure un membre,
- de régler les cas non prévus dans les présents statuts,
- de nommer toute commission qui serait nécessaire en vue de développer le but fixé par l'article 2 ci-devant,

les compétences résiduelles sont attribuées au comité.

Le comité est valablement représenté et engagé par la signature collective à deux des président, vice-président, caissier et secrétaire, en accord avec la majorité du comité.

Tous les membres du comité sont membres du « Goal Club », donc soumis à cotisation. Le ou la secrétaire n'est pas soumis à cette obligation.



Vérificateurs des comptes

Article 18

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées:

1. total du bilan: 10 millions de francs;
2. chiffre d'affaires: 20 millions de francs;
3. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'association doit soumettre sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige.

Les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

Dans les autres cas, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes et de contrôler que l'utilisation des fonds se fasse conformément aux statuts et aux décisions du comité ou de l'assemblée générale. Ils devront établir chaque année un rapport qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour un an, au nombre de deux, plus un suppléant. Ils sont rééligibles, mais leur mandat ne peut excéder trois ans.

5. DISPOSITIONS FINALES

Exercice

Article 19

L'exercice débute le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril suivant.

Dissolution

Article 20

La dissolution du « Goal Club » ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et si le 2/3 des membres présents le décide.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social du « Goal Club » qui sera affecté au développement du sport dans les Montagnes Neuchâteloises, particulièrement au hockey sur glace.

Article 21

Toutes les publications, convocations à l'assemblée générale sont envoyées par lettre individuelle ou par courrier électronique à chaque membre du « Goal Club », au moins 16 jours avant.



Approbation

Article 22

Au surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.

Ces statuts annulent et remplacent les statuts du 9 mai 2007. Les présents statuts ont été approuvés par :

Le comité directeur du Goal Club en date du 26.04.2011

L'assemblée générale du Goal Club en date du 18.05.2011

Le Président :

Arménio Isidoro

Le Secrétaire :

Jean-Daniel Tinembart